

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 14 (1926)

Heft: 237

Artikel: La quinzaine féministe : en Suisse : le statut des fonctionnaires fédéraux. - Succès à Neuchâtel et à Bâle-Campagne. - Plus habiles que Chrysale. - Un projet d'asile pour femmes incurables

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A NOS LECTEURS. — *L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la suite de la publication de notre feuilleton: La vie de Margaret Bondfield, par Mme Vuilliminet-Challandes.*

La Quinzaine féministe

En Suisse: le statut des fonctionnaires fédéraux. — Succès à Neuchâtel et à Bâle-Campagne. — Plus habiles que Chrysale. — Un projet d'asile pour femmes incurables.

La quinzaine féministe pour nous, qui n'avons vécu intensément que de cette seule préoccupation, c'est le Congrès de Paris. Mais ce numéro en apportant déjà à nos lectrices une première série de récits assez détaillés, nous pouvons consacrer d'autre part cette chronique à quelques faits, qui se sont produits ces dernières semaines chez nous, et qui sont d'ordre à intéresser tout spécialement notre féminisme suisse.

* * *

Un succès à enregistrer d'abord. (C'est si peu la coutume que nous nous en voudrions de ne pas le signaler en première ligne!) Et un succès qui, répondant aux efforts accomplis par nos Sociétés féminines, nous est, de ce fait, doublement précieux.

Nos lecteurs se souviennent de l'inquiétude qu'avaient soulevée parmi les grandes Sociétés féminines suisses deux articles de la loi concernant le statut des fonctionnaires fédéraux: l'article 4, qui stipulait que, dans les conditions d'engagement d'un fonctionnaire, il serait tenu compte du sexe de celui-ci; et l'art. 55, établissant que le mariage d'une femme fonctionnaire serait pour elle une cause de résiliation de contrat. Ils se souviennent également des démarches faites par ces Sociétés, auprès de la Commission du Conseil National d'abord; auprès de tous les députés à ce Conseil ensuite, qui avait décidé, dans sa session de printemps, de renvoyer ces deux articles à un nouvel examen de la Commission; et enfin auprès de ceux des membres de cette Commission qu'il a été possible d'atteindre par des visites personnelles et par la remise d'un mémoire. Ces démarches ont porté leurs fruits: lors de sa récente session à Thoun, au début de juin, la Commission a décidé, en ce qui concerne l'art. 4, de supprimer la phrase, si dangereuse pour les femmes, qui, lors de la nomination d'un fonctionnaire,

l'art de rajeunir ses semblables, et ces écoles ont au moins autant d'élèves âgées que de jeunes.

Derrière les guichets des banques et dans leurs bureaux, se voient beaucoup de visages féminins qui ont dépassé les années de jeunesse. On les préfère à de jeunes employées, parce qu'elles inspirent une confiance plus grande aux clients timides ou empotés. Par contre, les hommes d'affaires n'engagent que des jeunes filles, et appellent cela « créer une atmosphère aimable dans leurs bureaux. » Ces messieurs reprochent aux employées plus âgées la rigidité de leurs opinions, leur obstination, leur humeur parfois agressive. Elles oublient souvent qu'elles doivent obéir et non commander. Si elles ont été engagées précédemment dans d'autres bureaux, elles n'hésitent pas à rabâcher qu'ailleurs on fait comme ci et comme ça. Elles se cramponnent à leurs anciennes habitudes et s'adaptent avec difficulté aux nouvelles.

Bien qu'on puisse dire que des portes s'ouvrent devant la femme âgée que les revers de fortune, ou le veuvage, forcent à chercher un emploi, il est de fait qu'on demande rarement à un bureau de placement une employée autre qu'une jeune fille, et que les femmes à cheveux gris qui sont dans la plupart des bureaux sont des employées entrées jeunes dans la maison et vieilles sous le harnais. Et il est sûr et certain que si elle réussit à se caser après cependant beaucoup de démarches inutiles, la femme d'âge moyen ne trouve que rarement, de prime abord, le poste auquel elle estime avoir droit. Qu'elle l'accepte cependant et qu'elle donne les preuves qu'elle peut faire mieux et davantage.

V. DELACHAUX.

aurait permis de tenir compte de son sexe, donnant ainsi complète satisfaction à notre première réclamation; et en ce qui concerne l'art. 55, d'atténuer la mesure draconienne qui forcerait la femme mariée à démissionner, en remplaçant dans la phrase: « le mariage d'un fonctionnaire du sexe féminin est considéré comme un juste motif de résiliation » ce terme « est » par celui de « peut être ». Des déclarations expresses ont été faites en outre, suivant lesquelles cette mesure ne devra être appliquée que dans des cas d'absolue nécessité. Enfin, la Commission a décidé qu'à la femme fonctionnaire, obligée de démissionner pour raison de mariage, seraient remboursés, non seulement le montant des cotisations versées par elle à la caisse de retraite, mais encore les intérêts de ces cotisations, la caisse de retraite fonctionnant de la sorte pour elle comme une caisse d'épargne.

Certes, nous aurions voulu voir disparaître entièrement de l'art. 55 la restriction du droit au travail de la femme fonctionnaire mariée. Ce regret ne nous empêche pas de saluer les atténuations qui ont été apportées à la première rédaction comme un fait très significatif en cette période réactionnaire, et d'en exprimer notre reconnaissance à la Commission du National, et spécialement à M. Huber (Saint-Gall), qui s'est fait notre défenseur. Souhaitons maintenant que le Conseil National suive les indications de sa Commission, et vote définitivement les améliorations proposées par celle-ci.

* * *

A Neuchâtel également, un progrès est à signaler, concernant l'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle, progrès sur lequel on trouvera ci-après un article spécial de Mlle Porret. Et Bâle-Campagne s'est inscrit comme canton progressiste, en abordant, après avoir voté une loi intéressante sur l'enseignement post-scolaire, la question du suffrage féminin! Il est vrai qu'elle n'a pas été poussée jusqu'à son application intégrale, puisque la proposition des deux partis de gauche d'introduire le vote des femmes en matière législative a été rejetée par le Conseil Général; mais, du moins, et après une discussion qui a dû être intéressante, le principe du suffrage des femmes en matière d'école, d'assistance et d'église, a-t-il été adopté. Aussi, et bien que, comme toujours chez nous, il reste encore à doubler le cap dangereux de la votation populaire, adressons-nous nos meilleures félicitations aux féministes de ce demi-canton.

* * *

Nous aurions donc pu, cette fois-ci, en enregistrant tous ces succès, intituler notre chronique: *L'Idée marche... en Suisse!* si, malheureusement, les événements de l'autre demi-canton bâlois n'étaient venus nous donner un démenti! Il s'est passé là-bas une bien curieuse histoire, que nous résumons brièvement à l'usage de nos lecteurs, d'après les détails donnés par notre confrère, le *Schw. Frauenblatt*:

Bâle-Ville possède, comme toutes nos grandes villes, une école ménagère, mais qui présente cette spécialité unique d'avoir été jusqu'à présent dirigée par un homme. C'est pourquoi, lorsque la nouvelle fut connue de la démission prochaine du directeur, les principales Sociétés féminines bâloises adressèrent aux autorités compétentes une pétition, les priant de procéder à la nomination féminine si nettement indiquée dans ce cas-là. La réponse du chef du Département de l'Instruction publique « qu'il ne tiendrait pas compte du sexe, mais des compétences des candidats » ne pouvait que confirmer les signataires de la pétition dans l'idée du bien-fondé de leur démarche: ne se souvenaient-elles pas que le premier directeur de cette école ménagère avait été obligé, sur ses vieux jours, d'apprendre le maniement d'une machine à coudre? et n'étaient-elles pas en droit de supposer que c'était bien plutôt parmi les *candidates* que parmi les candidats que se trouveraient les vraies compétences? Une première grosse déception toutefois les attendait: l'Association des maitresses de l'Ecole ménagère, après avoir d'abord hésité à signer la pétition, non seulement s'y refusa ensuite, mais, bien pire, adressa pour son compte au Département la demande de nommer à la direction de l'Ecole, non pas une femme, mais plutôt un homme! assurant qu'elle servait par là bien mieux la cause des femmes! Le véritable motif de cette

singulière requête, on finit par le découvrir: ces dames n'avaient pas envie d'être dirigées par une femme, et préféraient recevoir des ordres d'un supérieur masculin... Il est plutôt dur, quand on croit au féminisme comme à une doctrine de solidarité, de découvrir encore parmi des femmes pareille mentalité.

Pendant ce temps, une inscription avait été ouverte pour le poste de directeur de l'école ménagère, stipulant, selon les termes du règlement intérieur de l'école, que le poste était également accessible aux candidats des deux sexes. Puis, on n'entendit plus parler de rien, et tout à coup éclata en bombe la nouvelle que, bien que l'inspecteur scolaire, usant de son droit de présentation, eût recommandé une candidate féminine, c'était un homme qui allait être nommé. Parce que, fut-il déclaré, la loi de 1919 sur les traitements mentionnait dans un quelconque de ses paragraphes un directeur, et non pas une directrice, pour l'école ménagère. Erreur de rédaction, disaient les uns, qui n'infirment nullement le règlement de l'école. Disposition légale, répondaient les autres, qu'il appartient seulement au Grand Conseil de réviser. Démarches, débats, interpellations au Grand Conseil de quelques députés féministes. Le Conseil d'Etat s'abrita prudemment derrière le prétexte que la candidate proposée par l'inspecteur scolaire n'avait pas les compétences nécessaires. Sans doute, un directeur masculin les aurait-il davantage pour surveiller les cours de coupe, de raccommodage, de mode, et de cuisine?... On n'a pas été jusqu'à l'affirmer. Mais, comme aux dernières nouvelles, il était question d'appeler par vocation un directeur à la tête de l'école ménagère (pour éviter sans doute au gouvernement l'ennui d'une nouvelle inscription et à l'inspecteur le ridicule d'un nouveau préavis sans succès), il est permis de penser que, dans les milieux dirigeants bâlois, ce n'est plus la conception du bonhomme Chrysale qui domine, mais bien celle que, même pour écumer le pot et distinguer un pourpoint d'avec un haut-de-chausse, un homme est encore supérieur à une femme! Aussi adressons-nous nos compliments aux Bâlois pour cette omniscience et cette superscience que beaucoup, parmi nos Confédérés masculins, certainement leur envient.

* * *

Une question d'intérêt féminin a été aussi débattue l'autre semaine au Grand Conseil de Genève — mais pas encore le projet de loi sur le suffrage féminin municipal, que nous attendons patiemment, confiantes en la promesse de M. le conseiller d'Etat Rochaix de le déposer sitôt la fusion de la ville et des communes suburbaines votée, et l'accord étant long à se faire sur cette fusion. Pour cette fois, il a été question de ce fameux asile pour femmes incurables, que nos Sociétés féminines réclament depuis si longtemps, au sujet duquel l'Union des Femmes a fait, voici cinq ans, une enquête très serrée, et qui a été déjà la cause de nombreuses démarches et négociations. Enfin, cette idée a trouvé un défenseur convaincu en la personne de M. Jaquet, conseiller d'Etat, qui s'est attaché à la réaliser avec intelligence et persévérance, et qui a présenté l'autre jour au Grand Conseil un projet très intéressant: procéder par étapes, répondre aux besoins les plus pressants, utiliser le bâtiment déjà existant de l'ancien asile désaffecté d'Anières, à la fois pour le sanatorium de plaine que réclament de leur côté les Sociétés antituberculeuses, et pour l'asile de femmes incurables. En outre, et vu la situation financière déplorable de l'Etat de Genève, M. Jaquet a eu l'excellente idée de faire appel à l'entraide privée, et de constituer un Comité où sont représentées plusieurs Sociétés féminines, qui serait chargé de récolter une partie des fonds nécessaires; si bien qu'il ne demandait plus au Grand Conseil qu'un crédit de 200.000 fr.

Le projet de M. Jaquet ayant rencontré un excellent accueil partout où il a été présenté, dans les milieux médicaux, féminins, et d'une manière générale auprès de tous ceux que préoccupent les questions d'assistance sociale, la levée de boucliers qui s'est produite au Grand Conseil a été certainement pour nous une fort désagréable surprise, — d'autant plus que les arguments des adversaires nous ont paru porter très fortement la marque de cet abominable esprit de parti qui

tue les meilleures initiatives, et que nous n'avons pas eu l'impression que la plupart de ces messieurs aient été très au courant du sujet qu'ils traitaient. Souhaitons que la Commission nommée pour étudier ce projet en comprenne toute la valeur et toute la portée, et que le Grand Conseil, après elle, comprenne à son tour les obligations urgentes de l'Etat en ce domaine: assurer aux femmes incurables qui y ont droit la même assistance et les mêmes soins qu'aux hommes incurables. C'est un devoir philanthropique et social, certes, mais c'est aussi une simple question d'équité. Et c'est le point de vue que nous, les féministes, avons toujours défendu.

E. Gd.

L'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle dans le canton de Neuchâtel

N. D. L. R. — On sait que les articles 379 et 423 du Code Civil suisse confient aux autorités de tutelle la charge de nommer les tuteurs et tutrices et de contrôler leur gestion. La législation neuchâteloise a élargi leurs compétences, en les érigeant d'abord en tribunaux pour enfants, et ensuite en leur attribuant le jugement des procès en divorce. De là l'importance de la décision prise l'autre semaine par le Grand Conseil de ce canton, et dont nous félicitons vivement les féministes neuchâteloises.

A la suite de deux ans d'efforts, l'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle vient de recevoir l'approbation du Grand Conseil neuchâtelois. Les lecteurs du *Mouvement Féministe*¹ ont été mis au courant des phases par lesquelles elle a passé: pétition féminine de juin 1924, écartée par une Commission; puis proposition O. Graber, rejetée le 7 avril 1925 et déposée ensuite sous forme de motion, immédiatement après le renouvellement du Grand Conseil, au printemps 1925. C'est le 17 mai dernier que M. O. Graber put développer sa motion. Il voulut bien rappeler la pétition qui en fut le point de départ, et mentionner les cinq Sociétés signataires, « dont personne, dit-il, ne contestera la valeur, le sérieux, qui jouissent de la considération publique, et qui ont déjà rendu de signalés services... Lors de la discussion sur le suffrage féminin, il y a quelques années, vous avez reconnu à la femme de merveilleuses qualités dans son rôle au sein de la famille, et là nous sommes avec vous. Et c'est précisément pour cette raison que nous vous proposons de modifier la loi, afin de lui permettre de faire partie de l'autorité tutélaire, parce que l'autorité tutélaire est la continuation de la discussion des affaires de famille. S'agit-il de divorce, d'attribution d'enfants, de jugement, de délits commis par les mineurs, de jeunes filles mal placées, trompées, qui se trouvent mieux placées pour juger, discuter et solutionner des questions aussi spéciales, aussi délicates que celles-là, sinon la femme? »

M. O. de Dardel (lib.) se réjouit que l'occasion soit offerte aux adversaires de produire leurs arguments: on ne saurait renouveler l'étranglement silencieux « auquel on s'est livré il y a un an. C'est par déférence que l'on prétend vouloir tenir les femmes à l'écart; par une singulière déformation de l'esprit chevaleresque, on finit par les traiter en perpétuelles mineures; or les femmes ont fait leurs preuves, dans les œuvres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considérer comme des mineures. »

M. Petitpierre-Risler (lib.), membre d'une autorité tutélaire, ne souhaite pas y voir siéger « le sexe faible, le beau sexe » (sic), lequel se laisse guider par le sentiment. Les choses vont bien comme elles sont. L'orateur conclut, pour la joie de l'assemblée, par cette parole désormais historique: « Finalement, sommes-nous encore bons à quelque chose? »

M. A. Bolle (P. P. N.) rappelle que son groupe a mis à son programme la réforme proposée. L'idée de désigner des femmes pour juger les divorces l'a d'abord étonné, puis il s'est aperçu que cette question est précisément de celles pour lesquelles la collaboration des femmes est désirable.

M. Béguin, président du Conseil d'Etat, déclare que la motion a un partisan à l'exécutif, qui, dans sa majorité, y est

¹ Voir le N° 209 du *Mouvement Féministe*.